**S T A T U T S**

**Art. 1 Nature, siège et durée de la Fédération**

L’appellation « Fédération Suisse des Ecoles de Danse » FSED

« Vereinigung Schweizerischer Tanz und Ballettschulen » VST

« Federazione Svizzera delle Scuole di Danza » FSSD

désigne une union professionnelle régie par les présents statuts et, subsidiairement par les art. 60 et ss du Code civil suisse, revêtant juridiquement la forme d’une association.

La Fédération a été créée à Berne le 15 mars 1992.

Sa durée est illimitée.

Son domicile légal est soit à l’adresse de l’école ou à l’adresse privée

* du Président(ente)
* ou du Vice-président(ente)
* ou de l’un des membres du Comité.

Le choix du domicile légal est décidé par le Président(ente), le vice-président(ente) et les membres du Comité.

**Art. 2 But poursuivi**

La FSED/VST/FSSD a pour but de promouvoir la qualité de l’enseignement de la danse en Suisse.

A cet effet, elle peut notamment prendre les mesures suivantes :

* entreprendre toute action propre à assurer aux élèves le meilleur enseignement posssible
* veiller à ce que les écoles de danse qui lui sont rattachées maintiennent un haut niveau d’exigences dans le cadre de leur enseignement.
* Collaborer avec des associations et des organismes travaillant dans la danse ou son enseignement et participer à des activités publiques ou privées, en Suisse ou à l’étranger, de nature à promouvoir la danse et son enseignement.
* assurer la représentation de ses membres à l’égard de tiers
* exercer toute activité en rapport avec le but social, comme, par exemple :

1. soutenir l’organisation de concours à l’échelle suisse à l’intention de jeunes danseurs et danseuses
2. organiser des stages de formation pédagogique et des cours de danse avec le concours de professeurs de l’extérieur de renommée internationale.
3. Publier une liste des écoles adhérentes
4. Prodiguer des conseils pratiques ayant trait à l’organisation et à la gestion d’une école de danse (prix des cours, honoraires des professeurs et des pianistes, assurances, etc)
5. La Fédération propose un formulaire d’inscription et un règlement à l’intention de ses membres.
6. Créer à l’intention des directeurs/directrices des écoles rattachées à la FSED/VST/FSSD un diplôme de professeur de danse émanant de la Fédération FSED/VST/FSSD justifiant de connaissances professionnelles adéquates.
7. La FSED élabore un certificat pour les élèves en  fin d’ études dans chaque école de la Fédération qui possède une filière préprofessionnelle (Sport Art Etude)
8. Prévoir des cartes de membre FSED/VST/FSSD à l’intention des écoles de danse donnant droit à des avantages, réduction de prix : théâtre, boutique de danse, (carte d’étudiant)

La Fédération ne poursuit aucun but lucratif et n’exerce aucune forme de commerce ou d’industrie.

**Art. 3 Affiliation**

Peuvent s’affilier à la FSED/VST/FSSD toutes les écoles dirigées par un professionnel de la danse et répondant aux critères d’admission prévus par l’Assemblée générale et libellés en la forme écrite (voir « Critères d’admission à la FSED/VST/FSSD »)

Chaque membre dispose d’une seule voix à l’Assemblée générale, sans égard à son statut juridique.

L’admission de nouveaux membres est de la compétence du Comité. Les candidats écartés peuvent adresser un recours à l’Assemblée générale.

Une école faisant partie de la FSED/VST/FSSD, reprise par des professionnels reconnus ayant une expérience pédagogique et/ou une expérience professionnelle, reste membre de la Fédération, pour autant qu’ils viennent se présenter personnellement à une séance de Comité, suite à une demande écrite.

**Art. 4 Démission, exclusion, perte de la qualité de membre**

Les membres ont la possibilité de renoncer en tout temps à leur affiliation en notifiant leur démission par écrit au Comité.

Le non-règlement de la cotisation annuelle sera assimilé à une demande démission. En pareille occurrence, l’école concernée perd sa qualité de membre à la fin de l’année civile correspondant à l’arriéré.

Tout membre ayant porté préjudice aux intérêts ou à la réputation de la Fédération par son comportement est susceptible d’exclusion.

Pourra également faire l’objet d’une mesure d’exclusion tout école ne remplissant plus les conditions d’admission et n’ayant pas fait en sorte d’y répondre à nouveau dans un délai raisonnable en dépit des injonctions du Comité. Le présent alinéa est notamment applicable en cas de mutation au sein de la direction de l’école.

Les mesures d’exclusion sont de la compétence du Comité. Le membre concerné peut interjeter recours auprès de l’Assemblée générale.

Tout membre renonçant à son affiliation ou objet d’une mesure légitime d’exclusion en cours d’année est tenu au règlement de ses cotisations jusqu’à la fin de l’exercice annuel concerné.

**Art. 5 Ressources**

Les ressources de la Fédération se composent :

1. Des cotisations annuelles versées par ses membres
2. Des subsides, des dons et des legs susceptibles de lui échoir

**Art. 6 Responsabilité**

Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de la Fédération, sous réserve de la teneur de l’art. 55 du Code civil suisse.

Les membres ne détiennent aucun droit personnel sur l’actif social.

**Art. 7 Organisation**

La Fédération est dotée des organes suivants :

1. L’Assemblée générale
2. Le Comité
3. Le ou les contrôleurs(euses) des comptes

**Art. 8 L’Assemblée générale**

L’Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Fédération.

Elle se compose de tous les membres de la Fédération.

L’Assemblée générale ordinaire se tient une fois par an, généralement dans les six mois suivant la clôture de l’exercice.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou sur demande écrite et signée émanant d’un cinquième au moins des membres.

**Art. 9 Convocation de l’Assemblée générale**

L’Assemblée générale est convoquée par écrit ou par courriel dix jours au moins avant la date prévue. La convocation fait mention de l’ordre du jour. Le Comité est responsable de ce qu’une convocation soit expédiée à chaque membre.

**Art. 10 Attributions de l’Assemblée générale**

Les attributions de l’Assemblée générale sont les suivantes :

1. Elle désigne le Comité, ainsi que le ou les contrôleurs/euses des comptes.
2. Elle détermine le montant des cotisations annuelles à charge des membres.
3. Elle donne décharge au Comité et aux contrôleurs(euses) des comptes au nom de l’administration,
4. après avoir pris connaissance de leurs rapports
5. Elle décide de tout amendement statutaire, le texte envisagé devant figurer dans la convocation
6. Elle statue sur les critères d’admission écrits évoqués à l’art. 3, al. 1 des statuts
7. Elle statue sur les recours prévus aux art.3, al. 4 et 4, al. 5
8. Elle statue sur les points restants de l’ordre du jour
9. Elle décide de la dissolution de la Fédération.

Pour être soumise au vote au sein de l’Assemblée générale, toute proposition individuelle doit avoir été portée à l ‘ordre du jour et figurer dans la convocation.

Il est possible de prendre en compte une demande faite à l’Assemblée générale par un des membres, à condition que celle-ci soit acceptée par les 2/3 des membres présents.

**Art. 11 Attribution des voix et procédure décisionnelle au sein de l’Assemblée générale**

Chaque membre dispose d’une voix à l’Assemblée générale.

Les directeurs d’école doivent être présents personnellement. En cas d’empêchement majeur ils désignent par écrit la personne qui les représente.

Les personnes morales doivent se faire représenter par une personne physique ayant pouvoir de les engager ou désignée par procuration écrite.

L’Assemblée générale statue à la majorité simple des voix des membres présents. En règle générale, vote et élections ont lieu à main levée, le scrutin secret entrant en application à la demande d’au moins trois membres. Les débats sont dirigés par le président(ente) ou son suppléant(ante) ; en cas d’égalité des voix, c’est le président(ente) qui tranche.

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive de l’Assemblée générale.

Elles requièrent la présence de la moitié des membres au moins et une majorité de 2/3 des voix déposées :

1. amendement des statuts
2. révision des critères d’admission écrits évoqués à l’art.3 al. 1 des statuts
3. dissolution de la Fédération.

**Art. 12. Le Comité**

La Fédération est dirigée et administrée par un Comité de 5 à 10 membres, dont un président(ente), un vice-président(ente), un ou une secrétaire, un trésorier(ère) ou un secrétaire-trésorier(ère). Les membres du Comité sont désignés par l’Assemblée générale pour un mandat de trois ans et sont immédiatement rééligibles. Le Comité se constitue de lui-même.

Le Comité est habilité à faire appel à des experts extérieurs à la Fédération.

Le Comité se réunit sur convocation du président(ente) ou du vice-président(ente).

Le Comité peut proposer d’attribuer le statut de membre d’honneur à des personnes qui se sont investies dans le développement de la FSED/VST/FSSD. Les membres d’honneur sont exonérés de cotisation. Ces derniers apparaissent sur notre site et dans notre dépliant. Les membres d’honneur peuvent être élus dans le Comité et transmettre leur expérience.

**Art. 13. Attributions du Comité**

Le Comité s’occupe des affaires non déléguées à un autre organe de la Fédération.

Son rôle consiste à administrer la Fédération et à tout mettre en œuvre pour réaliser les objectifs définis à l’art.2. Le Comité convoque l’Assemblée générale. Il soumet à l’Assemblée générale ordinaire un rapport sur ses activités de l’exercice écoulé, ainsi qu’un compte rendu financier. Il statue sur l’admission et l’exclusion des membres, assure la gestion du patrimoine de la Fédération et veille à l’exécution des décisions de l’Assemblée générale.

**Art. 14 Procédure décisionnelle au sein du Comité**

Le Comité ne peut délibérer valablement que si quatre membres au moins sont présents.

Le Comité statue à la majorité simple des voix des membres présents.

Le Comité est présidé par le président(ente) ou le vice-président(ente). En cas d’égalité des voix, c’est le président(ente) qui tranche.

**Art. 15 Représentation de la Fédération**

La Fédération est engagée sur la signature individuelle du Président(ente), du Vice Président(ente) et/ou du trésorier(ière).

**Art. 16 Exercice financier**

L’exercice financier commence le 1er janvier et s’achève le 31 décembre.

**Art. 17 Les contrôleurs**

L’Assemblée générale désigne chaque année un ou deux contrôleurs des comptes choisi en dehors du Comité et n’appartenant pas si possible à la Fédération. Les contrôleurs des comptes ont pour mission de rédiger un rapport sur les comptes annuels de la Fédération Ils sont immédiatement rééligibles.

**Art. 18 Dissolution de la Fédération**

La dissolution de la Fédération est de la compétence exclusive d’une Assemblée générale convoquée spécialement et réunissant au moins la moitié des membres.

Si ce quorum n’est pas réalisé au cours d’une première assemblée, une seconde assemblée générale sera convoquée dans un délai d’un mois. Celle-ci pourra statuer valablement indépendamment du nombre des membres présents. La décision de procéder à la dissolution de la Fédération requiert un vote positif des deux tiers des membres participant à la réunion.

En cas de dissolution de la Fédération, l’actif net issu de la liquidation sera attribué à une fédération ou à une organisation choisie par le Comité et dont le but social se rapprochera le plus de celui de la FSED/VST/FSSD.

Ce sont les membres du Comité qui exercent alors la fonction de liquidateurs et se chargent de l’attribution de l’actif social conformément à l’alinéa précédent.

**Art. 19 Entrée en vigueur des présents statuts**

Les présents statuts on été homologués par l’Assemblée générale du 15 mars 1992, date à laquelle est fixé leur entrée en vigueur. Ils ont été revus et corrigés par l’Assemblé générale du 21 avril 2018 et sont les statuts en vigueur dès cette date.

Le Président(ente) : Le Vice-président(ente) :